



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

SÉANCE DU 23 JUILLET 2021

DCM20210723/011

Prescription retenue de garantie 2021

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 27 juillet 2021.

Que la convocation a été faite le 16 juillet 2021.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	35
Représentés :	7
Absents :	3
Total des votes :	42



Le Maire

Joé BEDIER

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-trois juillet, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. BEDIER Joé, PEQUIN Jean-Marc, RAMASSAMY Laurent, SOUPOU Alexa, RAMIN Jean Yannick, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, PAYET Catherine Anne, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, ASSICANON Jean Thierry, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, GRONDIN Jimmy, SABABADY Marie Josette, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, LARIVIERE Marie, MAILLOT Serge René, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adelaide, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, TIPAKA Nadia, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic

**ETAIENT REPRESENTES :**

MM. CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, GOURAMA Jean-Pierre, PERMACAONDIN Isabelle, BENOIT Sabrina, VIRAPOULLE Jean-Paul, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard

**ETAIENT ABSENTS :**

MM. DIJOUX Sabrina, NAUD CARPANIN Marie-Hélène, SAID Moussa

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Audrey PERIANIN-CARPIN a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

## **DCM20210723/011 - Prescription retenue de garantie 2021.**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, précise que sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année, suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ;

L'objet de cette délibération est de traiter comptablement les retenues de garantie atteintes de prescription.

Le comptable public a transmis à la Ville la liste de toutes les retenues de garantie relevant de la prescription quadriennale, celles relevant d'un abandon de chantier ainsi que celles concernant les entreprises liquidées.

Pour information, la retenue de garantie est un procédé qui consiste à bloquer, dans les comptes de la collectivité, une partie des sommes dues au titulaire du marché. Elle a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie, dit "délai de parfait achèvement", pour les marchés de travaux.

Le titulaire du marché est seul responsable de la bonne exécution du marché : c'est à lui seul qu'il appartient de fournir la garantie. Cette garantie ne peut excéder 5 % du montant total du marché (montant initial + avenant) initial, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie s'opère sur le montant initial du marché, augmenté, éventuellement, du montant des avenants, toutes taxes comprises, avant application des clauses de variations de prix. La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie si aucune réserve n'a été prononcée au vu d'un certificat de l'ordonnateur.

La loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics précise que sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Vous trouverez ci-dessous la liste des retenues de garantie pour lesquelles aucune demande de remboursement n'a été formulée et qui relèvent de la prescription quadriennale, d'abandon de chantier et d'entreprises liquidées.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

**Article 1** : De porter en recettes exceptionnelles au compte 7788 sur le budget Principal la somme de 55 897,21 €,

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

Pour extrait conforme  
Fait à Saint-André le

30 JUL. 2021



Le Maire

Joé BEDIER